



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le **15 AVR. 2019**

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement supérieur

N°2019 - 0022

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Affaire suivie par
Brice Lannaud
Téléphone
01 55 55 62 00
Mél.
brice.lannaud
@enseignementsup.gouv.fr

Objet : Stratégie « Bienvenue en France » – aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

Anastasia Iline
Mél anastasia.ilina
@enseignementsup.gouv.fr

PJ : Fiche pratique « Aide pour la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ».

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Le Premier ministre a annoncé en novembre dernier le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Pour la première fois, le Gouvernement se donne pour objectif prioritaire, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur, d'accueillir plus et d'accueillir mieux les étudiants provenant du monde entier. L'objectif est d'atteindre 500 000 étudiants internationaux accueillis d'ici 2027.

Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonérations et d'allocations de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée fin 2018 avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés. Le critère principal d'assujettissement est un critère de nature fiscale : outre les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou les titulaires d'une carte de résident, les étudiants ayant leur foyer fiscal ou étant rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans sont assimilés aux étudiants nationaux.

Dans ce cadre, vos établissements disposent d'une grande latitude en matière d'exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants internationaux dans la limite d'un plafond global d'exonérations fixé à 10% du nombre des étudiants inscrits hors boursiers. Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement de droits d'inscription lorsque ces conventions et programmes le prévoient, et ce, sans être soumis à ce plafond d'exonérations.

Ne sont également pas comptabilisés dans ce plafond de 10% les étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'UE et hors de l'EEE, ceux suivant un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français et les étudiants empêchés et suivant un enseignement à distance.

L'ensemble de ces dispositions permettent de fait à tous les établissements de disposer d'une marge de manœuvre pleine et entière en 2019 pour la détermination de leur politique d'exonération. Vous disposez ainsi du temps et de la liberté nécessaires pour affiner votre politique d'exonération en vue de la rentrée 2020 en cohérence avec la stratégie internationale et d'attractivité de votre établissement.

Les exonérations décidées par les établissements peuvent être totales ou partielles, ce qui peut par exemple permettre de ramener le montant des droits d'inscription différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants européens ou bien encore de les fixer à un montant cohérent avec le modèle économique d'une formation dans la limite du montant des droits fixés nationalement. Les exonérations sont prononcées par le chef d'établissement dans le cadre de critères généraux définis par le conseil d'administration conformément à la stratégie d'attractivité de votre établissement.

Afin de vous aider dans l'élaboration de la délibération qui définira ces critères généraux d'exonération, une fiche pratique a été rédigée dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants d'établissements. Cette fiche jointe propose des exemples de critères d'exonération possibles, dont les établissements peuvent s'inspirer s'ils le souhaitent, et quelques points clés utiles pour l'élaboration des délibérations relatives aux exonérations.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

- Certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés.
- La publication des textes réglementaires relatifs aux exonérations et aux droits d'inscription différenciés devrait avoir lieu fin avril. Il n'est pas nécessaire d'attendre leur publication pour prendre une délibération sur les exonérations, le code de l'éducation dans sa rédaction actuelle permettant aux établissements de consentir des exonérations totales et partielles.
- Les exonérations de droits d'inscription ne sont pas réservées aux étudiants qui en font la demande explicite : des catégories générales peuvent être définies dans les délibérations et s'appliquer aux situations individuelles (par décision du chef d'établissement) sans nécessiter de demande de la part de l'étudiant, sous réserve de respecter le plafond de 10%. Cette possibilité est d'ores et déjà permise par le code de l'éducation dans sa rédaction actuelle. Elle sera rendue encore plus explicite dans la future rédaction des dispositions réglementaires de ce code.
- L'application de ces dispositions pourra permettre, si votre établissement le souhaite, à tous les étudiants d'acquitter à la rentrée 2019 les montants des droits d'inscription auxquels sont assujettis les ressortissants français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Brigitte PLATEAU

FICHE PRATIQUE

Aide pour la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale

Cette fiche propose des exemples de critères d'exonération possibles, dont les établissements peuvent s'inspirer s'ils le souhaitent, et quelques points clés utiles pour l'élaboration des délibérations relatives aux exonérations.

Dans l'hypothèse où les conseils d'administration (CA) souhaiteraient délibérer avant l'adoption des textes instituant les droits différenciés, ils peuvent d'ores et déjà le faire sur le fondement des dispositions de l'article R 719-50 du code de l'éducation.

Contexte

(les éléments ci-dessous peuvent utilement inspirer un préambule ou une annexe informative à la délibération)

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie intitulée « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation (en cours de modification), certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés (d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant du deuxième cycle, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat) peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Il appartient au conseil d'administration (CA) de définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations. L'arrêté national fixant les droits d'inscription rappelle la possibilité de mettre en place un paiement échelonné des droits d'inscription, qui relève de la décision du chef d'établissement (art. D. 612-6 du code de l'éducation) et n'a donc pas à être traité par le CA. Le nombre et le montant respectif des versements pourront être fixés par chaque établissement sous réserve de la capacité du système d'information à gérer ces paiements. Le premier versement devra être acquitté lors de l'inscription ; l'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.

- *Certaines catégories d'étudiants ne sont pas concernées par le paiement de droits différenciés*

De nombreux étudiants acquitteront, en application des textes réglementaires, les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que certains membres de leur famille ;
 - les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
 - les doctorants ;
 - les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
 - les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
 - les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
 - les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront, comme aujourd'hui, bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
 - les étudiants durablement établis en France : les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou les étudiants rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ;
 - l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.
- *La délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants pouvant être exonérés en vertu d'autres dispositions*

Pourront être totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

En outre, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer aux étudiants étrangers, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens. Les étudiants et établissements concernés par l'attribution de ces bourses ou de ces exonérations en seront informés.

Critères généraux possibles

(il est possible de reprendre certains de ces critères ou de s'en inspirer dans la délibération)

Le conseil d'administration de l'établissement peut retenir différents critères d'exonération ; les éléments figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être retenus et combinés en fonction des choix stratégiques de l'établissement.

Ces critères doivent être associés à un niveau d'exonération :

- exonération totale : les étudiants concernés paient 0 € de droits d'inscription¹ ;
- exonération partielle : les étudiants concernés paient le même montant de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne OU paient des droits fixés à un montant déterminé dans la délibération.

¹ Les étudiants soumis aux droits nationaux qui rempliraient les mêmes critères devraient également bénéficier de l'exonération totale.

| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|---|---|---|
| Politique de solidarité, coopération, promotion de la francophonie | Ressortissants d'un groupe de pays qui présentent des caractéristiques objectives communes | <p>Par exemple : Etats à faible revenu d'après le classement des pays selon le revenu national brut par habitant de la Banque mondiale : Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, République démocratique de Corée, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, République arabe Syrienne, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, République du Yémen, Zimbabwe</p> <p>Par exemple : pays prioritaires de l'aide française au développement : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo</p> |
| | Etudiants francophones | <p>Par exemple : étudiants dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française en application de l'article D. 612-15 du code de l'éducation : Bénin, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu</p> |
| Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche | Etudiants issus de zones géographiques où l'établissement développe une importante coopération en matière de formation et/ou de recherche | <p>Politique de recherche et/ou d'enseignement tournée vers certains pays se traduisant notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conclusion d'accords de coopération en matière d'enseignement supérieur ou de recherche avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche de ces Etats ; - ou la participation avec ces établissements ou organismes de ces Etats à des programmes d'accueil d'étudiants internationaux ou de recherche |

| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants qui suivent un enseignement à distance ou qui suivent un enseignement dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec l'établissement, - Etudiants accueillis en application d'un accord conclu entre l'établissement et un autre établissement étranger sur le fondement de l'article L. 123-7 du code de l'éducation, lorsque cette convention ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription², - Etudiants accueillis dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants étrangers, lorsque cet accord ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription | <p>[Ce critère permet de traiter le cas des conventions d'échanges ne contenant pas de mention explicite sur les droits d'inscription, notamment dans l'attente d'une révision de ces conventions]</p> |
| | Anciens élèves des établissements d'enseignement secondaire à l'étranger ayant conclu une convention avec l'établissement | Par exemple bacheliers de lycées français à l'étranger avec lesquels des conventions ont été passées |
| Prise en compte et soutien de formations spécifiques | Candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers Etudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Union européenne et hors de l'Espace économique européen | Par exemple : cursus de formation d'excellence, formations soumises à une forte concurrence, formations spécifiques liées à des enjeux de développement, études aréales, ... |

² Dans le cas où la convention prévoit une exonération totale ou partielle des droits d'inscription, les étudiants sont exonérés par application de la convention sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la délibération relative aux exonérations.

| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|--------------------------------------|---|---|
| Situation individuelle des étudiants | Etudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ³ Etudiants empêchés | Ces étudiants peuvent être exonérés sur leur demande et compte tenu de leur situation personnelle Par exemple : personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus |
| | Etudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de leur situation personnelle ou familiale | Comme aujourd'hui, ces exonérations sont attribuées sur demande aux étudiants déjà présents sur le territoire dont les ressources sont jugées insuffisantes après une évaluation sociale (un entretien avec un assistant social) et qui ne peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux |
| | Etudiants dont le parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur a été particulièrement excellent | Evaluation par la commission d'exonération et des bourses du dossier pédagogique, après avis du responsable de la formation concernée |

³ Les réfugiés et personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne sont pas concernés par la hausse des droits d'inscription, mais le CA peut choisir de les exonérer de tous droits d'inscription à l'occasion de cette délibération.

Des annexes pourront permettre de préciser certains périmètres, par exemple :

- une liste de formations concernées,
- une liste de pays dont les ressortissants pourront bénéficier des exonérations prévues,
- une liste des conventions et accords de partenariats conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation,
- une liste des programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale.

Procédure et modalités d'exonérations

(la délibération peut reprendre et préciser les éléments prévus ci-dessous)

- Durée des exonérations

Les exonérations peuvent être décidées pour la durée de la préparation du diplôme, sous réserve d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, de réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de présence aux examens. Cette durée peut être prolongée lorsque l'étudiant est en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

- Plafond d'exonérations

Les décisions d'exonérations totales et partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond.

Le conseil d'administration peut également fixer des enveloppes spécifiques d'exonérations (nombre de bénéficiaires et/ou montant des exonérations).

- Commissions des bourses et des exonérations

Une commission des bourses et des exonérations peut être instituée. Elle pourrait par exemple comprendre le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou de l'instance qui en tient lieu, le vice-président chargé des relations internationales au sein de l'établissement, le vice-président étudiant ainsi qu'un enseignant-chercheur pour chaque secteur de formation ou toute autre personne dont la consultation est jugée pertinente.

La commission identifie les étudiants pouvant bénéficier des exonérations totales et partielles compte tenu des critères énoncés ci-dessus, de l'éventuel contingent disponible et des exonérations préalablement accordées pour une durée pluriannuelle. Elle procède à l'instruction des dossiers et adresse ses propositions au chef d'établissement.

Dispositions transitoires au titre de l'année universitaire 2019-2020

(au choix des établissements, s'ils souhaitent mettre en place un régime transitoire)

Le conseil d'administration peut décider qu'en raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une la stratégie d'attractivité de l'établissement, l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat. Le flux de nouveaux étudiants à la rentrée 2019 devrait permettre à tous les établissements de procéder à ces exonérations globales sans dépasser ce plafond.

La délibération doit préciser la durée de cette exonération globale (exonération annuelle, sur la durée du cycle...).